

Décision n° 2009 – 215 L

Nature juridique de dispositions de la loi n° 77-808
du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la
diffusion de certains sondages d'opinion

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2009

Sommaire

➤ <u>Normes de référence</u>	<u>3</u>
➤ <u>Législation</u>	<u>5</u>
➤ <u>Jurisprudence du Conseil constitutionnel</u>	<u>10</u>

Table des matières

➤ Normes de référence	3
Constitution du 4 octobre 1958	3
– Article 13	3
– Article 21	3
– Article 37	4
➤ Législation	5
Texte concerné par la demande de déclassement	5
□ Loi n°77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion	5
– Article 1	5
– Article 2	5
– Article 3	6
– Article 3-1	6
– Article 4	6
– Article 5	7
– Article 6	7
– Article 7	7
– Article 8	7
– Article 9	8
– Article 10	8
– Article 11	8
– Article 12	9
– Article 13	9
– Article 14	9
➤ Jurisprudence du Conseil constitutionnel	10
– Décision n° 80-114 L du 15 octobre 1980 - Nature juridique de certaines dispositions de l'article L. 341-1 du Code de l'aviation civile	10
– Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, cons. 84 à 87 et 94 à 95 - Loi relative à la liberté de communication	10
– Décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989, cons. 8 et 9 - Loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier	11
– Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, cons. 21 - Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature	12
– Décision n° 93-175 L du 22 septembre 1993 - Nature juridique de dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques	12
– Décision n° 95-177 L du 8 juin 1995 - Nature juridique de dispositions prévoyant que certaines nominations doivent être effectuées par décret en conseil des ministres	12

Normes de référence

Constitution du 4 octobre 1958

Titre I : De la Souveraineté

– **Article 13**

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

Il nomme aux **emplois civils et militaires de l'État**.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en conseil des ministres.

Une loi organique détermine **les autres emplois** auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Une loi organique détermine **les emplois ou fonctions**, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de chaque assemblée. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque l'addition des votes négatifs dans chaque commission représente au moins trois cinquièmes des suffrages exprimés au sein des deux commissions. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.

Titre III : Le Gouvernement

– **Article 21**

Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la défense nationale. Il assure l'exécution des lois. **Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.**

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévus à l'article 15.

Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé.

Titre V : Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement

– **Article 37**

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. **Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil Constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.**

Législation

Texte concerné par la demande de déclassement

Légende : les dispositions soulignées sont celles proposées au déclassement

□ **Loi n°77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion**

Section I : Dispositions générales

– **Article 1**

Modifié par Loi n°90-55 du 15 janvier 1990 - art. 17 (V) JORF 16 janvier 1990

Sont régies par les dispositions de la présente loi la publication et la diffusion de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une élection présidentielle ou l'une des élections réglementées par le code électoral ainsi qu'avec l'élection des représentants au Parlement européen.

Les opérations de simulation de vote réalisées à partir de sondages d'opinion sont assimilées à des sondages d'opinion pour l'application de la présente loi.

Section II : Du contenu des sondages

– **Article 2**

Modifié par Loi n°2002-214 du 19 février 2002 - art. 1 JORF 20 février 2002

La publication et la diffusion de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er} doivent être accompagnées des indications suivantes, établies sous la responsabilité de l'organisme qui l'a réalisé :

Le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage ;

Le nom et la qualité de l'acheteur du sondage ;

Le nombre des personnes interrogées ;

La ou les dates auxquelles il a été procédé aux interrogations ;

Une mention indiquant le droit de toute personne à consulter la notice prévue par l'article 3.

– Article 3

Modifié par Loi n°2002-214 du 19 février 2002 - art. 2 JORF 20 février 2002

Avant la publication ou la diffusion de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er}, l'organisme qui l'a réalisé doit procéder au dépôt auprès de la commission des sondages instituée en application de l'article 5 de la présente loi d'une notice précisant notamment :

L'objet du sondage ;

La méthode selon laquelle les personnes interrogées ont été choisies, le choix et la composition de l'échantillon ;

Les conditions dans lesquelles il a été procédé aux interrogations ;

Le texte intégral des questions posées ;

La proportion des personnes n'ayant pas répondu à chacune des questions ;

Les limites d'interprétation des résultats publiés ;

S'il y a lieu, la méthode utilisée pour en déduire les résultats de caractère indirect qui seraient publiés.

La commission des sondages peut ordonner la publication par ceux qui ont procédé à la publication ou à la diffusion d'un sondage tel que défini à l'article 1^{er} des indications figurant dans la notice qui l'accompagne ou de certaines d'entre elles.

Toute personne a le droit de consulter auprès de la commission des sondages la notice prévue par le présent article.

– Article 3-1

Créé par Loi n°2002-214 du 19 février 2002 - art. 3 JORF 20 février 2002

A l'occasion de la publication et de la diffusion de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er}, les données relatives aux réponses des personnes interrogées doivent être accompagnées du texte intégral des questions posées.

– Article 4

L'organisme ayant réalisé un sondage tel que défini à l'article 1^{er} tient à la disposition de la commission des sondages, instituée en application de l'article 5 de la présente loi, les documents sur la base desquels le sondage a été publié ou diffusé.

Section III : De la commission des sondages

– **Article 5**

Créé par Loi 77-808 1977-07-19 JORF 20 juillet 1977, rectificatif JORF 7 octobre 1977

Il est institué une commission des sondages chargée d'étudier et de proposer des règles tendant à assurer dans le domaine de la prévision électorale l'objectivité et la qualité des sondages publiés ou diffusés tels que définis à l'article 1^{er}.

Les propositions de la commission devront, pour être appliquées, faire l'objet d'un décret en Conseil d'État.

La commission est également habilitée à définir les clauses qui doivent figurer obligatoirement dans les contrats de vente des mêmes sondages et, notamment, celles ayant pour objet d'interdire la publication, avant le premier tour de scrutin, de tout sondage portant sur les votes au second tour.

Elle s'assure que les personnes ou organismes réalisant des sondages destinés à être publiés ou diffusés ne procèdent pas par actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher ou de restreindre la même activité par d'autres personnes ou organismes.

– **Article 6**

Modifié par Loi n°2002-214 du 19 février 2002 - art. 4 JORF 20 février 2002

La commission des sondages est composée de membres désignés par décret en conseil des ministres, en nombre égal et impair, parmi les membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes.

Deux personnalités qualifiées en matière de sondages sont également désignées par décret en Conseil des ministres. Ces personnes ne doivent pas avoir exercé d'activité dans les trois années précédant leur nomination dans un organisme réalisant des sondages tels que définis à l'article 1^{er}.

– **Article 7**

Nul ne peut réaliser des sondages, tels que définis à l'article 1^{er} et destinés à être publiés ou diffusés, s'il ne s'est engagé, par une déclaration préalablement adressée à la commission des sondages, à appliquer les dispositions de la présente loi et les textes réglementaires pris en application de l'article 5 ci-dessus.

Nul ne peut publier ou diffuser les résultats d'un sondage, tel que défini à l'article 1^{er}, s'il a été réalisé sans que la déclaration prévue à l'alinéa qui précède n'ait été préalablement souscrite.

– **Article 8**

Créé par Loi 77-808 1977-07-19 JORF 20 juillet 1977, rectificatif JORF 7 octobre 1977

La commission des sondages a tout pouvoir pour vérifier que les sondages tels que définis à l'article 1^{er} ont été réalisés et que leur vente s'est effectuée conformément à la loi et aux textes réglementaires applicables.

– Article 9

Créé par Loi 77-808 1977-07-19 JORF 20 juillet 1977, rectificatif JORF 7 octobre 1977

Les organes d'information qui auraient publié ou diffusé un sondage tel que défini à l'article 1^{er} en violation des dispositions de la présente loi et des textes réglementaires applicables, ainsi que ceux qui effectuent cette publication en violation des dispositions de la présente loi ou des clauses obligatoires des contrats [*obligation*] de vente ou en altérant la portée des résultats obtenus, sont tenus de publier sans délai les mises au point demandées par ladite commission.

La commission peut, à tout moment, faire programmer et diffuser ces mises au point par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. Ces émissions sont annoncées comme émanant de la commission.

– Article 10

Créé par Loi 77-808 1977-07-19 JORF 20 juillet 1977, rectificatif JORF 7 octobre 1977

Les décisions de la commission des sondages donnent lieu à notification et à publication. Elles sont, notamment, transmises aux agences de presse.

Elles sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État.

Section IV : Dispositions spéciales applicables en période électorale

– Article 11

Modifié par Loi n°2002-214 du 19 février 2002 - art. 5 JORF 20 février 2002

La veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er}. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa du présent article, dans les cas prévus à l'article 9 et lorsque la publication, la diffusion ou le commentaire du sondage est intervenu pendant les deux mois qui précèdent un tour de scrutin, la mise au point demandée par la commission des sondages doit être, suivant le cas, diffusée sans délai et de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle de ce sondage, ou insérée dans le plus prochain numéro du journal ou de l'écrit périodique à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

Lorsque pendant les deux mois qui précèdent un tour de scrutin, un sondage tel que défini à l'article 1^{er} a été publié ou diffusé depuis un lieu situé hors du territoire national, la commission des sondages peut faire programmer et diffuser sans délai une mise au point par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. Elle peut aussi, le cas échéant, exiger des organes d'information qui, en France, auraient fait état sous quelque forme que ce soit de ce sondage la diffusion ou l'insertion, suivant le cas, d'une mise au point dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Toutefois, dans le cas d'élections partielles, législatives, sénatoriales, régionales, cantonales ou municipales, se déroulant dans l'intervalle entre deux renouvellements de l'Assemblée nationale, du Sénat, des conseils régionaux, des conseils généraux ou des conseils municipaux, cette interdiction ne s'applique qu'aux sondages portant directement ou indirectement sur ces scrutins partiels.

L'interdiction ne s'applique pas aux opérations qui ont pour objet de donner une connaissance immédiate des résultats de chaque tour de scrutin et qui sont effectuées entre la fermeture du dernier bureau de vote en métropole et la proclamation des résultats.

Section V : Dispositions diverses

– **Article 12**

Créé par Loi 77-808 1977-07-19 JORF 20 juillet 1977, rectificatif JORF 7 octobre 1977

Seront punis des peines portées à l'article L. 90-1 du code électoral :

Ceux qui auront publié ou diffusé un sondage, tel que défini à l'article 1^{er}, qui ne serait pas assorti de l'une ou plusieurs des indications prévues à l'article 2 ci-dessus ;

Ceux qui auront laissé publier ou diffuser un sondage, tel que défini à l'article 1^{er} assorti d'indications présentant un caractère mensonger ;

Ceux qui n'auront pas satisfait aux obligations édictées par l'article 3 ci-dessus ;

Ceux qui auront publié ou diffusé ou laissé publier ou diffuser un sondage, tel que défini à l'article 1^{er}, alors que n'auront pas été respectées les règles et clauses élaborées par la commission des sondages, en application de l'article 5 ci-dessus ;

Ceux qui, pour la réalisation des sondages, tels que définis à l'article 1^{er}, auront procédé en violation des dispositions du même article 5, dernier alinéa ;

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 7 et 11 ci-dessus ;

Ceux qui auront refusé de publier les mises au point demandées par la commission des sondages, en application de l'article 9 ci-dessus.

La décision de justice sera publiée ou diffusée par les mêmes moyens que ceux par lesquels il a été fait état du sondage publié ou diffusé en violation des dispositions de la présente loi.

– **Article 13**

Créé par Loi 77-808 1977-07-19 JORF 20 juillet 1977, rectificatif JORF 7 octobre 1977

Les conditions d'application de la présente loi sont fixées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

– **Article 14**

Modifié par Loi n°2007-224 du 21 février 2007 - art. 8 JORF 22 février 2007

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte, aux élections mentionnées à l'article 1^{er}.

Pour l'application du dernier alinéa de l'article 11 dans les collectivités mentionnées à l'alinéa précédent, il y a lieu de lire respectivement : « en Nouvelle-Calédonie », « en Polynésie française », « dans les îles Wallis-et-Futuna », « à Saint-Pierre-et-Miquelon », « à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin » et « à Mayotte » au lieu de : « en métropole ».

Jurisprudence du Conseil constitutionnel

– **Décision n° 80-114 L du 15 octobre 1980 -**

Nature juridique de certaines dispositions de l'article L. 341-1 du Code de l'aviation civile

1. Considérant que les dispositions susvisées de l'article L. 341-1, alinéa 3, du code de l'aviation civile ne sont soumises à l'examen du Conseil constitutionnel **qu'en tant qu'elles prévoient que l'autorisation qu'elles imposent à la Compagnie Air France pour créer ou gérer des entreprises présentant un caractère annexe par rapport à son activité principale ou prendre des participations dans des entreprises de ce genre, est donnée par décret pris en conseil des ministres ; que ces dispositions qui tendent à désigner l'autorité qui doit exercer au nom de l'Etat les attributions relevant de la compétence** qui, en vertu de la loi, appartient à celui-ci dans le domaine du contrôle des entreprises publiques nationales, **ne mettent en cause aucun des principes fondamentaux ni aucune des règles que l'article 34 de la Constitution a placés dans le domaine de la loi ; que, par suite, ces dispositions ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire,**

– **Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986, cons. 84 à 87 et 94 à 95 -**

Loi relative à la liberté de communication

. En ce qui concerne l'article 103 :

84. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 103 de la loi : « Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration de l'établissement public de diffusion prévu à l'article 34 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée demeurent en fonctions jusqu'à la constitution de la société prévue à l'article 51 de la présente loi » ; que le deuxième alinéa de l'article 103 précise que : « Jusqu'à la date à laquelle l'État aura cédé 10 pour cent au moins du capital de la société visée au premier alinéa du présent article, la composition du conseil d'administration de la société sera régie par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à l'Institut national de l'audiovisuel en vertu de l'article 50 de la présente loi. Le président sera nommé par décret en Conseil des ministres. » ; que selon le cinquième alinéa de l'article 103 les biens incorporés au domaine public de l'établissement public de diffusion « seront déclassés et transférés au patrimoine de la société » ;

85. Considérant que les auteurs de la saisine font grief, d'une part, aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 103 d'empiéter sur le domaine de la compétence de la loi organique en prévoyant l'intervention d'un décret « en Conseil des ministres » pour la nomination à un emploi public et, d'autre part, à celles du cinquième alinéa, de méconnaître tant le principe d'inaliénabilité du domaine public que le principe d'égalité ;

- Quant à la compétence de la loi organique :

86. Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 13 de la Constitution, **le Président de la République nomme aux emplois civils et militaires de l'État** ; que le quatrième alinéa du même article réserve à une loi organique le soin de déterminer les conditions dans lesquelles le Président de la République peut déléguer son pouvoir de nomination ainsi que ceux des emplois civils et militaires de l'État, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa de l'article 13, auxquels il est pourvu en Conseil des ministres ; que l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'État prévoit, dans son article 1^{er}, qu'outre les emplois visés à l'article 13, alinéa 3, de la Constitution, il est pourvu en Conseil des ministres : « ... aux emplois de direction dans les établissements publics, les entreprises publiques et les sociétés nationales quand leur importance justifie inscription sur une liste dressée par décret en

Conseil des ministres » ainsi qu' « aux emplois pour lesquels cette procédure est actuellement prévue par une disposition législative ou réglementaire particulière » ;

87. Considérant que, si le décret n° 85-834 du 6 août 1985, pris en Conseil des ministres, sur le fondement de l'article 1^{er} de l'ordonnance organique n° 58-1136 du 28 novembre 1958, a fait figurer l'emploi de président-directeur général de Télédiffusion de France sur la liste des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres, cette inscription concerne l'établissement public de diffusion créé par les articles 34 à 36 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 et ne saurait viser la société créée par l'article 51 de la loi présentement examinée ; que, dans ces conditions, **en prévoyant que le président de cette nouvelle société serait nommé « en Conseil des ministres », la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 103 de la loi a empiété sur le domaine réservé à la loi organique par l'article 13, alinéa 4, de la Constitution** et est, dans cette mesure, contraire à la Constitution ;

(...)

- SUR L'ARTICLE 4 :

94. Considérant que le premier alinéa de l'article 4 de la loi est ainsi rédigé : « La Commission nationale de la communication et des libertés est une autorité administrative indépendante qui comprend treize membres nommés par décret en Conseil des ministres : 1° Deux membres désignés par le Président de la République, deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale, deux membres désignés par le Président du Sénat ; 2° Un membre ou un membre honoraire du Conseil d'État élu par les membres du Conseil d'État ayant au moins atteint le grade de conseiller d'État ; 3° Un magistrat ou un magistrat honoraire du siège ou du ministère public de la Cour de cassation élu par les membres de la Cour de cassation ayant au moins atteint le grade de conseiller ou d'avocat général ; 4° Un magistrat ou un magistrat honoraire de la Cour des comptes élu par les membres de la Cour des comptes ayant au moins atteint le grade de conseiller maître ; 5° Un membre de l'Académie française élu par celle-ci ; 6° Une personnalité qualifiée dans le secteur de la création audiovisuelle, une personnalité qualifiée dans le secteur des télécommunications et une personnalité qualifiée dans le secteur de la presse écrite, cooptées par les dix membres prévus ci-dessus » ;

95. Considérant, d'une part, que **pour les motifs énoncés ci-dessus à propos de l'article 103, alinéa 2, de la loi, les mots « en Conseil des ministres », dans le texte de l'article 4 de la loi, sont contraires à l'article 13, alinéa 4, de la Constitution** ;

**- Décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989, cons. 8 et 9 -
Loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier**

8. Considérant qu'en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi déferée, la Commission des opérations de bourse est composée d'un président et de huit membres ;

9. Considérant que **le président est nommé par décret en conseil des ministres pour une durée de six ans non renouvelable** ; que, **par cette disposition, le législateur a entendu garantir l'indépendance et l'autorité du président** ; que celui-ci est, au surplus, soumis aux règles d'incompatibilités prévues pour les emplois publics ;

- Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, cons. 21 -

Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature

- Quant à l'article 9 :

21. Considérant que, dans son quatrième alinéa, l'article 13 de la Constitution renvoie à une loi organique la détermination des emplois civils et militaires, autres que ceux énumérés au troisième alinéa dudit article, auxquels il est pourvu en conseil des ministres ; que, dans ces conditions, l'article 9 pouvait rendre justiciable de cette procédure la nomination à l'emploi de procureur général près une cour d'appel ;

- Décision n° 93-175 L du 22 septembre 1993 -

Nature juridique de dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques

1. Considérant que les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ont seulement pour objet de désigner l'autorité administrative habilitée à exercer au nom de l'Etat des attributions qui relèvent de la compétence du pouvoir exécutif ; qu'elles ont, dès lors, un caractère réglementaire,

- Décision n° 95-177 L du 8 juin 1995 -

Nature juridique de dispositions prévoyant que certaines nominations doivent être effectuées par décret en conseil des ministres

1. Considérant que, lorsqu'il est saisi dans les conditions prévues à l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, il appartient seulement au Conseil constitutionnel d'apprécier si les dispositions qui lui sont soumises relèvent du domaine législatif ou du domaine réglementaire ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Constitution, le Président de la République « nomme aux emplois civils et militaires de l'État. Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en conseil des ministres. Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'État, pris pour l'application de l'article 13 de la Constitution : « outre les emplois visés à l'article 13 (alinéa 3) de la Constitution, il est pourvu en conseil des ministres : Aux emplois de direction dans les établissements publics, les entreprises publiques et les sociétés nationales quand leur importance justifie inscription sur une liste dressée par décret en conseil des ministres » ;

4. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées qu'il revient au pouvoir réglementaire de dresser la liste des emplois de direction des établissements publics, des entreprises publiques et des sociétés nationales dont l'importance justifie qu'ils soient pourvus en conseil des ministres,